

Paris le 12 février 2026

Observations sur les dispositions du projet de loi SURE relatives à la justice criminelle

Le garde des Sceaux propose pour la justice criminelle l'instauration de la comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC) criminelle et la création de « citoyens assesseurs » en cour criminelle départementale (CCD).

Si ces mesures devaient être adoptées, elles modifieraient profondément les pratiques du monde judiciaire en matière criminelle, avec des effets délétères à plusieurs titres.

Les présentes observations se concentrent ainsi sur les seules dispositions relatives à la justice criminelle, tandis que des observations ultérieures seront développées relativement aux dispositions relatives à la peine et à l'exécution des peines.

Le projet de loi ambitionne de résoudre l'enjeu des délais d'audience criminel en opérant un double nivellement par le bas :

- la création des CRPC criminelles,
- l'extension du domaine des CCD, avec la présence de juges non professionnels (avocats honoraires et citoyens assesseurs).

Plutôt que d'engager un plan ambitieux et exigeant pour la justice criminelle, le ministre choisit de la sacrifier sur l'autel de la logique gestionnaire. Au lieu de sanctuariser le temps du procès criminel et d'y allouer les forces nécessaires (re-priorisation de l'activité pénale autour de la justice criminelle, création de postes de président·es d'assises, d'assesseur·es, de greffes), il fait le choix, au pire d'une justice sans audience, au mieux d'une justice censitaire, rendue par des assesseurs-citoyens triés sur le volet et non-plus des jurés tirés au sort pour représenter le peuple. Il fait le choix de graver dans la loi un traitement dégradé des crimes les plus graves, autrement dit de ceux qui demandent le plus de temps, d'approfondissement et d'écoute.

1) Sur le plaider coupable criminel

Le projet de loi

Présenté comme un outil crucial dans la réduction des délais de traitement, la DACG estime à 15 % le pourcentage de dossiers criminels en attente de jugement qui pourraient être orientés vers ce mode de poursuite, tout en reconnaissant au sein de l'étude d'impact les faiblesses de la méthodologie utilisée pour obtenir ce chiffre.

Au lieu d'assumer l'alignement total sur la procédure de CRPC délictuelle, le ministère choisit de nommer cette voie procédurale « procédure de jugement des crimes reconnus » (PJCR), sans qu'aucune phase de jugement ne soit effectivement prévue.

La CRPC criminelle serait ainsi applicable pour tous les crimes commis par des personnes majeures à l'exception des personnes majeures protégées.

La peine encourue maximale serait réduite aux 2/3 et un parcours de justice restaurative serait proposé à la personne condamnée dans le cadre de cette procédure insusceptible de recours.

En cas d'acceptation préalable à l'ordonnance de mise en accusation (OMA), l'homologation devrait intervenir dans un délai de 6 mois pour les détenus et 12 mois pour les personnes libres.

En cas de plaider coupable criminel post-OMA, l'entretien avec le procureur de la République devra être suivi de l'accord ou du refus de la personne dans un délai de 10 jours puis l'homologation devra intervenir dans le mois suivant l'accord.

Preuve du caractère exclusivement gestionnaire de ce projet, l'unique entretien préalable entre l'accusé·e et le parquet pourra être réalisé **en visioconférence** avec l'accord du ou de la mis·e en examen. Justice au rabais, cet unique entretien devra être l'occasion d'informer l'accusé·e qu'il ou elle ne pourra faire citer ni témoin ni expert·e. La proposition sera homologuée par un·e président·e d'assises et 2 assesseur·es professionnel·les (conseiller·ères ou juges). La partie civile et/ou son avocat·e pourront faire des observations, le ou la procureur·e prendra des réquisitions (sans précision sur leur teneur) puis l'accusé·e et son avocat·e auront la parole en dernier. La cour se retirera pour délibérer et rendra un arrêt immédiatement exécutoire.

Nos observations

Si nous avons pu dire qu'Éric Dupond-Moretti avait été le fossoyeur des cours d'assises avec la mise en place des cours criminelles départementales, Gérard Darmanin se propose quant à lui d'enterrer la justice criminelle en étendant la procédure de plaider coupable. En effet, la réforme présentée touche à un pan majeur de notre droit pénal et envisage un renversement total de la philosophie de notre droit pénal criminel.

La justice criminelle est un sujet trop grave pour la dénaturer à des fins gestionnaires. Il s'agit d'un pilier de notre contrat social et d'un héritage de la Révolution française. **Une société qui ne prend plus le temps de juger les faits les plus graves ne peut prétendre rendre la justice.**

L'engorgement de la justice criminelle n'est pas une surprise. Il s'explique par le refus de prendre en compte, dès 2019, les mesures qui s'imposaient pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers criminels résultant du changement sociétal impulsé par le mouvement #MeToo. Dès 2021, le rapport de la commission Getti, commandé par le ministre de la justice Éric Dupond-Moretti, soulignait les risques d'une généralisation des CCD à effectifs constants et estimait probable l'explosion du stock des procédures criminelles : *« ces juridictions seront alors elles aussi rapidement embolisées et les délais d'audience nécessairement rallongés (et alors, la correctionnalisation retrouvera tout son attrait) »*.

Las, les effectifs de magistrat·es et greffier·ères n'ont aucunement augmenté en conséquence. Les besoins ont pourtant été évalués récemment. Le rapport de la Mission d'urgence sur l'audience criminelle et correctionnelle de mars 2025 relève que la répartition au sein des juridictions de 947 emplois nouveaux de magistrats et 817 de fonctionnaires des greffes créés

par la LOPJ 2023-2027 **ne priorise pas le traitement des dossiers criminels**. Selon la simulation de la mission, la résorption du stock existant en fin d'année 2023 nécessite la **mobilisation supplémentaire** de plus de **180 ETPT de magistrat-es du siège**, de **100 ETPT de magistrat-es du parquet**, de **70 ETPT d'assesseur-es non titulaires** (MTT, MHFJ et AHFJ) et de **130 ETPT de greffier-ères**.

La CRPC criminelle n'est donc pas le seul horizon possible. Alors que le ministère ne cesse d'utiliser le mot de « pragmatisme » pour justifier la mise en place de ce mode de poursuite gestionnaire, nous n'avons de cesse de répondre qu'une autre réponse pragmatique est possible : **le retour à un régime unifié de traitement des dossiers criminels par les cours d'assises, ne nécessitant que 3 magistrat-es**.

Les effectifs pourraient ainsi être plus aisément augmentés, permettant d'envisager une refonte de la circulaire de localisation des emplois visant à augmenter les capacités de juger en matière criminelle en fléchant :

- des postes de président-es d'assises,
- des postes de conseiller-ères-assesseur-es ainsi qu'au parquet général,
- des ETP en 1^{ère} instance : en prévoyant un nombre d'ETP dévolus à la justice criminelle.

Le ministère a récemment démontré sa capacité à pourvoir rapidement le PNACO. Nous sommes donc convaincu-es que le renforcement de la justice criminelle est un objectif atteignable si le pouvoir exécutif en fait sa priorité. Cette priorisation devra nécessairement s'accompagner d'une **déflation pénale** et d'une adaptation de l'activité des juridictions s'agissant des délits et des contraventions.

2) Sur la modification de la procédure criminelle des assises et des cours criminelles départementales

Le projet de loi

S'agissant des **cours criminelles départementales**, le projet prévoit notamment :

- l'élargissement de leur compétence aux accusé-es en état de **récidive légale** ;
- la pérennisation des avocat-es honoraires en tant qu'assesseur-es ;
- la création de « **citoyens assesseurs** » – non définis à ce stade, mais qui seraient « sélectionné-es » sur la base de leur « compétence particulière » en matière criminelle à l'image des assesseur-es au TPE ;
- la suppression de l'exigence de présidence de la CCD par un ou une magistrat-e président-e d'assises ;
- l'allongement des délais de **détention provisoire** post-OMA de 12 à 18 mois.

S'agissant **des appels**, le projet de loi prévoit :

- la possibilité de jugement en appel par la même CCD ou cour d'assises autrement composée ;
- le jugement des appels circonscrits aux peines complémentaires ou leur modalité d'application à une cour réduite à 3 magistrat-es ;
- de permettre aux MTT de siéger en cour d'assises d'appel.

Nos observations

Comme développé supra, le Syndicat de la magistrature considère que les CCD doivent être purement et simplement abandonnées.

Dans un système en tension dominé par une logique gestionnaire, la création de modes de fonctionnement dégradés qui entrent en concurrence avec des circuits qualitatifs entraîne inévitablement la tentation de faire primer les solutions « économiques ». Cela conduit progressivement à une disparition d'une justice de qualité. Cette cohabitation permet une habitude du monde judiciaire, et limite la contestation, dès lors que le système qualitatif n'est pas brutalement supprimé.

Cette dégradation constante est expérimentée depuis plusieurs décennies par le monde judiciaire. La création de voies procédurales dites « rationalisées », sacrifiant en réalité la qualité de la justice rendue, se sont ainsi multipliées :

- les audiences à juge unique prennent le pas sur les audiences collégiales,
- les CRPC sont privilégiées aux audiences publiques, ouvertes au débat et collégiales,
- les procédures d'urgences (défèrement de tout type) priment sur les voies classiques et nombre de tribunaux limitent voire abandonnent les COPJ.

Dans ce contexte, la justice criminelle n'a évidemment pas été épargnée. L'instauration des CCD en 2023 annonçait la volonté de mettre en concurrence les cours d'assises, instances reconnues pour la qualité de la justice rendue, par une voie alternative annoncée comme plus « efficace », celle des CCD. À ce jour, force est de constater l'échec patent de ces cours criminelles annoncées comme le remède miracle au traitement du stock de dossier.

Malgré la communication officielle assurant que les cours d'assises n'ont pas vocation à disparaître, force est de constater que tout est fait pour permettre un glissement toujours plus important vers les cours criminelles. C'est l'abandon des cours d'assises qui se prépare actuellement. Ceci s'illustre dans le projet de loi tant par l'élargissement du champ de compétence des CCD que par l'éviction des juges professionnel·les par d'autres catégories d'assesseur·es : magistrat·es à titre temporaire, magistrat·es honoraires, avocat·es honoraires, et désormais « citoyens assesseurs » profilé·es.

La justice criminelle de demain se profile comme une audience correctionnelle classique : trois magistrat·es professionnel·les, assisté·es de deux assesseur·es sélectionné·es. L'objet démocratique que constitue la cour d'assises, fondé sur le tirage au sort des jurés, disparaît.

Ce glissement n'est pas souhaitable. La présence des juré·es est constitutive d'un garde-fou contre la soumission de la justice criminelle à des impératifs purement gestionnaires. La nécessaire pédagogie qui doit être faite à leur égard assure qu'un temps d'audience suffisant soit dédié aux dossiers et permet la tenue de débats de qualité sur les faits de nature criminelle. La complexité de ces situations les plus graves se soustrait bien souvent à la simple question de l'aveu ou de la reconnaissance des faits.

S'agissant de la participation de magistrat·es non-professionnel·les aux compositions de jugement et la pérennisation des avocat·es honoraires, le Syndicat de la magistrature dénonce de longue date la création de magistrat·es non professionnel·les et contractuel·les dont les garanties en termes d'indépendance et de connaissance du métier sont insuffisantes.

Il paraît fondamental de rappeler que la création des magistrat·es exerçant à titre temporaire (MTT), puis des avocat·es honoraires, ne résulte pas d'une volonté d'améliorer la qualité de la justice rendue mais vise uniquement à pallier le manque de magistrat·es. La pénurie d'effectifs et le surmenage dans les juridictions conduisent à se résoudre à la présence de ces magistrat·es d'un nouveau type. La logique gestionnaire l'emporte sur l'exigence de qualité de la justice rendue.

L'introduction de juges non professionnel·les revient à réintroduire des juré·es d'assises en cour criminelle départementale, mais ne représentant pas la société dans son ensemble – soit la constitution d'un jury de notables.

Le Syndicat de la magistrature réaffirme la nécessité d'investir de manière pérenne dans la justice. Cela exige d'augmenter le nombre de magistrat·es de plein exercice, formé·es au sein de l'École nationale de la magistrature et disposant d'un statut garantissant leur indépendance.

S'agissant de la généralisation des avocat·es honoraires, le Syndicat de la magistrature réaffirme en outre que leur statut n'est pas suffisamment protecteur : si les avocat·es honoraires peuvent avoir une bonne connaissance de la matière juridique, rien ne garantit qu'ils ou elles puissent davantage que d'autres s'affirmer face à un·e président·e d'assises ou de CCD. Par ailleurs, les modalités de leur rémunération (à la vacation) laissent craindre qu'ils ou elles soient placé·es dans une situation de dépendance puisque s'ils ou elles déplaisent, ils ou elles risquent de ne pas voir leur mission renouvelée.

Cette dépendance est d'autant plus grande que les assesseur·es n'ont qu'un rôle limité pendant l'audience. Ils ou elles sont tenu·es au secret des délibérés et ne pourront faire état de pratiques problématiques qu'à la marge. À l'inverse, le ou la premier·ère président·e sera obligé·e de se fonder sur l'appréciation du ou de la président·e d'assises ou de CCD pour se prononcer sur leurs qualités.

3) Sur la légalisation de la généalogie génétique d'investigation

Le projet

Le projet prévoit de créer un article 706-56-1-2 au sein du code pénale autorisant les enquêteur·rices, sous contrôle du parquet ou du juge d'instruction, à ordonner la comparaison d'une empreinte génétique établie à partir d'une trace biologique issue d'une personne inconnue avec les données de bases génétiques établies hors du territoire de la République en vertu d'un droit étranger, aux fins de recherche de personnes pouvant être apparentées à la personne dont l'identification est recherchée.

La disposition prévoit ainsi d'autoriser le recours aux bases de données génétiques commerciales, notamment présentes aux Etats-Unis. Lors d'une enquête, la généalogie génétique vise à exploiter l'ADN, non pas pour remonter directement jusqu'à l'auteur·rice des faits, mais jusqu'à des personnes qui lui sont apparentées.

Nos observations

La légalisation de cette pratique soulève des problèmes éthiques et techniques. Le ministère souhaite, en effet, avaliser le recours à une technique actuellement interdite en France par la loi bioéthique de 2021 mais autorisée dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, s'agissant du recueil de données non librement consenties par les proches des client·es. Cette pratique est en outre critiquée sur le plan de sa fiabilité avec des alertes sur les risques d'erreur.

Il doit en premier lieu être relevé que **le comité consultatif national d'éthique (CCNE)** n'a pas été saisi pour avis, ce qui constitue un obstacle majeur à l'autorisation de cette technique.

Comme l'ont relevé Catherine Bourgain, vice-présidente du comité d'éthique de l'Inserm, et Elsa Supiot, professeure de droit privé dans une [tribune](#) parue dans le Monde en novembre 2025¹, le recours à cette pratique :

- constituerait un nouveau contournement de la législation française qui entendait restreindre l'utilisation de l'ADN en matière pénale à la seule identification des individus puisque les données de ces bases contiennent également des informations sur leur santé et leurs origines ;
- comporterait la nécessité absolue d'imposer de multiples garanties pour délimiter les possibilités de fichage et de réutilisation de données collectées dans un contexte non policier ;
- engendrerait la mise sous surveillance de personnes ciblées sur le fondement d'une simple ressemblance génétique, au sein d'une base de plusieurs centaines de milliers ou millions de consommateur·rices, attentant fortement à leur vie privée ;
- risquerait d'ouvrir la voie à une banalisation de l'accès par la police à ces bases commerciales et, à terme, aux autres bases contenant des données génétiques, bases constituées notamment dans un cadre de recherche ou de santé.

Le ministère n'a pas suffisamment évalué les risques sous-tendus par l'autorisation du recours aux données privées de généalogie génétique.

Le cadre proposé est manifestement insuffisant au regard des enjeux soulevés. D'abord, les dispositions envisagées permettent aux magistrat·es du parquet de recourir à cette pratique sans contrôle du siège. De plus, et contrairement aux législations états-uniennes ou danoises, le texte ne conditionne pas l'usage de cette technique au fait que tout autre acte d'enquête ait échoué à l'identification de l'auteur. Par ailleurs, s'agissant des infractions permettant d'y recourir, le champ est très large et dépasse la définition des cold cases posée par l'article 706-106-1 du CPP, alors que la réforme est justifiée par la résolution de ces affaires non résolues.

En outre, le texte envisagé ne restreint pas l'usage de cette technique aux mis en cause, contrairement aux législations danoises et suédoises, et il ne définit pas non plus strictement les utilisations pouvant être faites des données recueillies. S'agira-t-il seulement d'une seule finalité d'identification, de réalisation de portraits-robots génétiques, d'analyse des prédispositions médicales ?

Enfin, s'agissant de la détermination des bases de données considérées comme fiables et pouvant être requises, elle serait réalisée par l'intermédiaire de simple arrêtés, sans qu'il ne soit expressément prévu la nécessité d'encadrement de l'organe qui validerait les bases autorisées.

Pour toutes ces raisons, le Syndicat de la magistrature est fermement défavorable à la légalisation d'une pratique au vu des limites éthiques et techniques en présence et au regard des atteintes aux libertés individuelles en jeu.

¹ Tribune parue dans le Monde le 5 novembre 2025 - « Le recours aux bases de données génétiques commerciales pour résoudre les affaires criminelles nécessiterait de multiples garanties »